

MUNICIPALITÉ DE PONTIAC

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

RÈGLEMENT NO. 02-04

«RÈGLEMENT NUMÉRO 02-04 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NO 178-01 AFIN D'AJOUTER LES VOIES CYCLABLES ET PISTES RÉCRÉATIVES NON-MOTORISÉES»

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun et d'intérêt public de régler les voies cyclables et pistes récréatives non motorisées à être construites sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la « Loi sur l'aménagement et l'urbanisme » permet aux municipalités du Québec, par le biais de leur règlement de lotissement, de régler les voies cyclables et pistes récréatives non motorisées sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande l'adoption de telles dispositions réglementaires;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 20 janvier 2004;

POUR CES MOTIFS, il est

Proposé par Harold McKenny
Appuyé par Pierre Lafrance

ET RÉSOLU QU' il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la Municipalité de Pontiac et il est par le présent règlement ordonné et statué à savoir :

RÈGLEMENT NO 02-04

« Modification au règlement de lotissement no 178-01, à l'article 3.5.5, intitulé « Largeur d'emprise des voies de circulation » ajout de l'article 3.5.5.2 Voies cyclables et pistes récréatives non motorisées

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande l'adoption des dispositions proposées par ce règlement, au règlement de lotissement no 178-01, à l'article 3.5.5, intitulé « Largeur d'emprise des voies de circulation », ajout de l'article 3.5.5.2, intitulé «voies cyclables et pistes récréatives non motorisées»;

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Ajouter au Règlement de lotissement no 178-01, à la suite de l'article 3.5.5.1 :

3.5.5.2 Voies cyclables et pistes récréatives

Tout aménagement cyclable doit être conforme aux normes établies par le « Guide technique d'aménagement des voies cyclables ».

ARTICLE 3

Le règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues selon la loi.

Donné à PONTIAC (QUÉBEC), ce 11^e jour du mois de mai de l'année *deux mille quatre*.

Sylvain Bertrand
Secrétaire Trésorier

R. Bruce Campbell
Maire